

- Ibrahim Trabelsi, société de développement agricole "El Ghanima" (gouvernorat de Béja)
- Hédi Dhaou, Société Tunisienne de fabrication des produits vétérinaires et d'exportation "SOVETEX" (gouvernorat de Zaghouan)
- Ezzeddine Damghouni, société Jebel Jerissa "mine Fej Lehdoum" (gouvernorat de Siliana)
- Mahfoudh Chaïeb, société industrielle "Tunisie – Lait" (gouvernorat de Sousse)
- Rafika M'nif épouse Chaker, société AMBAR M'NIF de chaussures (gouvernorat de Sfax)
- H'mida R'houma "usine des engrais DAB" groupe chimique tunisien (gouvernorat de Gabès)
- Lazhar Salhi, compagnie des phosphates de Gafsa (gouvernorat de Gafsa)
- Abdallah Harrathi, société global lighting (gouvernorat de kairouan)
- Ahmed Merzougui, cimenterie industrielle Oum Leklil (gouvernorat du Kef)
- Najiba Jeribi, société prêt-à-porter "FARES" (gouvernorat de Monastir)
- Soulef Helaïli, société "confection industrielle du sud" (gouvernorat de Nabeul)

Par décret n° 2000-1185 du 30 mai 2000.

La médaille du travail, échelon exceptionnel or, est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Moncef Aguir, membre du bureau exécutif de l'union générale tunisienne du travail (UGTT),
- Hassen Chebil, secrétaire général de la fédération générale du bâtiment et des bois (UGTT),
- Slaheddine Zouabi, secrétaire général de l'union régionale du travail de Béja (UGTT),
- Touhami Hénî, secrétaire général de l'union régionale du travail de Sidi Bouzid (UGTT),
- Leïla Kraïdi, secrétaire générale adjointe de la fédération générale de la métallurgie (UGTT).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-1138 du 27 mai 2000, portant attribution des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles.

Le Président de la République,
 Sur proposition du ministre de l'agriculture,
 Vu le décret n° 98-749 du 30 mars 1998, portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles,
 Décrète :

Article premier. – Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles sont attribués aux personnes suivantes :

- 1 – Le grand prix du Président de la République pour la promotion des produits d'exportation :
 - société Natacha pour la production des fleurs du gouvernorat de Ben Arous.
- 2 - Le grand prix du Président de la République pour l'économie d'eau :
 - Ridha Ben Mohamed Saïdani du gouvernorat de Bizerte.
- 3 - Le grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs :
 - Abderrahmane Saïd du gouvernorat de Béja,
- 4 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectif :
 - la coopérative des services agricoles "El Mahasssen" à Nibbeur du gouvernorat du Kef.
- 5 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures :
 - Lamia Ouerghi épouse Mannaï du gouvernorat du Kef,
- 6 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale :
 - Hassen Ben Othman Chamekh du gouvernorat de Béja.
- 7 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits :
 - Ahmed Bouziane Ben Toumi Saïi du gouvernorat de Gafsa.
- 8 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture :
 - Taoufik Kotti du gouvernorat de Sfax,
- 9 - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées :
 - Hatem Ben Mohamed Ben Amor Zbidi du gouvernorat de l'Ariana,
- 10 - le grand prix du Président de la République pour la promotion de la pêche :
 - Aroussi kerkeni et associés du gouvernorat de Monastir.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1133 du 30 mai 2000, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,
 Sur proposition du ministre de l'agriculture,
 Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-465 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis consigné dans les procès-verbaux de ses réunions des 17 novembre 1999 et 11 février 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 57497 classée dans les zones de sauvegarde, sise à Sidi Fredj, délégation de la Marsa, d'une superficie de 3 ha 8 ares, tel qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un bâtiment pour la conservation des archives semi-actifs.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Tunis, telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-465 du 27 mars 1985,

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1139 du 27 mai 2000.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade de maître de recherche agricole et de pêche à l'institut national de la recherche agronomique de Tunis à compter du 11 décembre 1999.

- Narjess Lassoued,
- Mohamed Rabeh Hajlaoui,
- Lassâad Lachâal.

Par décret n° 2000-1140 du 27 mai 2000.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans le grade de maître de recherche agricole et de pêche au ministère de l'agriculture à compter du 5 juin 1999.

- Ridha M'rabet
- Othman Jarbouï.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zaramdine 2 (Oued El Maït) de la délégation de Zaramdine, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-701 du 5 avril 2000, portant création du périmètre public irrigué de Zaramdine 2 (Oued El Maït) de la délégation de Zaramdine au gouvernorat de Monastir,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zaramdine 2 (oued El Maït) de la délégation de Zaramdine au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 2000-701 du 5 avril 2000 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Khair de la délégation de Neber, au gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,